



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION PORTANT ADMISSION EN NON-VALEUR DES PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

N° 2025 - 055

Livry-Gargan, le 16 SEP. 2025

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L.2343-1 et D. 2122-7-2 ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales et notamment son article R. 276-2 ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire, le Président du Conseil départemental et le Président du Conseil régionale rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire – Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2025-05-05 du 23 mai 2025 portant approbation de la modification de la délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la transmission du Comptable Public en date du 24 juin 2025 présentant l'état listé des créances irrécouvrables ;

Vu les tableaux des états des taxes et produits irrécouvrables ci-annexés ;

Considérant que les créances sont irrécouvrables en raison :

- D'une part, que les poursuites de recouvrement des créances sont économiquement non rentables (le maximum constaté est de 100,00 € et le minimum est de 0,03 € soit une moyenne de 22,46 €) ;
- D'autre part, l'insolvabilité des débiteurs a rendu les poursuites et les combinaisons de divers actes sans effet.

Considérant que le montant total est de 17 923,70€ pour les créances économiquement non rentables ;

DECIDE

Article 1 : D'admettre en non-valeur les créances pour un montant total de 17 923,70 € ;

Article 2 : D'imputer ces annulations de titres en dépenses de la section de fonction du Budget Principal de la Ville au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » ;

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Directeur des Finances ;
- Monsieur le Trésorier ;
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter la présente décision.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93 891 Cedex) ;
- D'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93 100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.f.

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental

